



**Brigade de gendarmerie
d'Audierne
(Finistère)**

26 et 27 avril 2012

Contrôleurs :

- Gino NECCHI, chef de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de gendarmerie d'Audierne (Finistère) le jeudi 26 et le vendredi 27 avril 2012.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 26 avril 2012 à 11h20 et sont repartis le 27 avril à 15h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par l'adjudant, adjoint au commandant de la brigade puis par l'adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie d'Audierne.

L'adjudant-chef, adjoint au commandant de la communauté de brigades, en l'absence du capitaine, en permission, s'est présenté ensuite et les contrôleurs ont eu des entretiens avec ces militaires.

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper et le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Quimper ont été informés de cette visite à son début.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Ils ont pu s'entretenir avec des militaires de la brigade.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé douze retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de vingt-deux mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie. Par ailleurs, seize procès-verbaux retraçant l'exercice des droits (dont deux relatifs à des mineurs) ont été examinés.

Avant leur départ, les contrôleurs se sont entretenus avec l'adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie d'Audierne et l'adjudant-chef, adjoint au commandant de la communauté de brigades.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs qui tiennent à souligner à la fois la disponibilité et la courtoisie des militaires rencontrés.

Le 26 avril 2012 à 11h30 et le 27 avril à 14h30, aucune personne ne se trouvait placée en garde à vue ou en chambre de dégrisement.

Le 7 août 2012, un rapport de constat a été adressé au commandant de la brigade d'Audierne pour recueillir ses éventuelles observations. Le 8 octobre 2012, par communication téléphonique, ce dernier a fait connaître qu'il n'avait aucune observation à présenter.

2 PRÉSENTATION DU SERVICE

La brigade de proximité d'Audierne fait partie de la communauté de brigades d'Audierne qui comprend également la brigade de proximité de Plogastel-Saint-Germain. La communauté de brigades est commandée par un capitaine qui a pour adjoint un adjudant-chef, également commandant la brigade de proximité de Plogastel-Saint-Germain. Cette communauté de brigade dépend de la compagnie de gendarmerie de Quimper. Elle se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance de Quimper.

2.1 Le territoire

La brigade de proximité d'Audierne est compétente pour douze communes : Audierne, Beuzec Cap Sizun, Cleden Cap Sizun, Esquibien, Goulien, Ile de Sein, Mahalon, Confort Meilars, Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix et Primelin, soit une population de 15 000 habitants.

Les activités sont tournées vers la pêche et l'agriculture, sans aucune industrie.

Sur le territoire n'est construit aucun grand ensemble.

« L'été, aucune augmentation de la délinquance n'est constatée, même avec l'arrivée de touristes : il s'agit d'un tourisme familial, de passage ; il n'existe aucun grand camping, aucun village de vacances ; les personnes qui ne sont pas présentes en permanence sont hébergées dans des hôtels à caractère familial ou rejoignent leur résidence secondaire », précisent les militaires.

La brigade présente une particularité ; elle est compétente pour l'île de Sein où n'existe aucune unité permanente de gendarmerie. Les militaires expliquent que « le maire en cas de besoin fait appel aux gendarmes d'Audierne qui se rendent alors sur l'île en cas d'urgence à bord d'un hélicoptère de la gendarmerie appartenant à des unités stationnées à Rennes ou à Saint-Nazaire ; il peut également être fait appel à un hélicoptère de la sécurité civile de Quimper, et ce, en fonction des disponibilités.

Des moyens nautiques peuvent également être mis en œuvre avec un transport assuré par la brigade nautique de Crozon ou la société nationale de secours en mer (SNSM) ou même par le navire « l'Enez Sun III » qui appartient à la compagnie maritime « *Penn Ar Bed* » et qui assure la liaison quotidienne entre l'île et le continent. Chaque jour, un bateau quitte Audierne à 10h30 et repart de l'île de Sein à 16h30. D'octobre à juin, deux militaires se rendent sur l'île, une fois par mois ; ils partent le matin et reviennent en fin d'après-midi. Pour les trois autres mois, les militaires s'y rendent une fois par semaine et passent une nuit à l'hôtel ; ils y restent donc deux jours. Ils utilisent un bureau de la mairie. C'est le maire qui assure le lien et qui éventuellement pourrait prendre, en cas de besoin, des mesures conservatoires en sa qualité d'officier de police judiciaire. « Les interventions sur l'île sont rarissimes ; la dernière en date est de juillet 2011 et concernait une personne présentant des troubles mentaux ; cette dernière a été transportée sur le continent par un bateau de la SNSM et conduite à l'hôpital ».

2.2 La délinquance

Le commandant de brigade a donné aux contrôleurs les statistiques suivantes ; elles concernent la communauté de brigades d'Audierne, c'est-à-dire la brigade d'Audierne et celle de Plogastel-Saint-Germain.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	657	648	-1,3 %
Dont délinquance de proximité	177	203	+14,6 %
Personnes mises en cause (total)	331	280	+13,01 %
dont mineurs mis en cause (soit % des MEC)	69 20,8 %	36 12,8 %	-47,8 % -10 %
Taux de résolution des affaires	65,9 %	57,4 %	-8,5 %
Personnes gardées à vue (total)	64	55	-14 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	19,3 %	19,6 %	+0,3 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	22 34,3 %	13 23,6 %	-40,9 % -10,7 %

Et pour les trois premiers mois de 2011 et 2012 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à mars 2011	Janvier à mars 2012	
Crimes et délits constatés	133	131	-1,5 %
Dont délinquance de proximité	33	38	+13,1 %
Personnes mises en cause	55	56	+1,7 %
Dont mineurs mis en cause	4	6	+33,3 %
(soit % des MEC)	7,2 %	10,7 %	+3,5 %
Taux de résolution des affaires	62,4 %	46,5 %	-15,9 %
Personnes gardées à vue	23	6	-73,9 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	41,8 %	10,7 %	-31,1 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	10	1	-90 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	43,4 %	16,6 %	-26,8 %

2.3 L'organisation du service

Au jour de la visite des contrôleurs, la brigade de proximité d'Audierne comptait onze militaires : un adjudant-chef commandant la brigade, un adjudant adjoint au commandant de brigade, deux adjudants, six maréchaux des logis-chefs et un gendarme. Dix de ces onze militaires avaient la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Deux des militaires sont de sexe féminin.

La brigade est ouverte au public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés, les horaires sont les suivants : 9h à 12h et 15h à 18h.

Les appels téléphoniques sont reçus du lundi au vendredi de 8h à 19h et, le samedi, le dimanche et les jours fériés, de 9h à 19h.

En dehors de ces horaires, les appels sont basculés automatiquement au centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie nationale de Quimper.

Tous les militaires habitent sur le site : cinq disposent de logements dans la caserne et les autres occupent des appartements, loués par la gendarmerie à une société privée, situés à 20 m de la caserne.

Un militaire exerce les fonctions de chargé d'accueil ; il est à la réception du public et à tout moment 24 heures sur 24, il peut être appelé par le centre opérationnel et de renseignements, en cas de besoin.

« La nuit, lorsqu'une personne se trouve en garde à vue ou en chambre de dégrisement, elle est seule dans les locaux : pas de militaire, pas de sonnette et pas de surveillance par caméra ; la patrouille de nuit qui est commune aux deux brigades de proximité formant la communauté de brigades fait des passages dont la fréquence dépend de l'état de la personne ; à chaque passage, la patrouille appose un *post-it* qui indique l'heure de passage ; le lendemain, cet écrit est détruit » précisent les militaires.

2.4 Les locaux

La brigade de gendarmerie d'Audierne est installée dans un bâtiment datant de 1972, situé en hauteur, à la sortie de la ville, vers la route de la Pointe du Raz, à 1 km du centre-ville.

Le bâtiment, sur deux niveaux, se présente en conformité avec l'architecture locale. Il comprend une première partie destinée aux services de la gendarmerie, et une seconde pour les logements de fonction. Afin d'augmenter le nombre de logements de fonction, deux autres bâtiments plus récents ont été construits par une société privée, sur un terrain à l'arrière du domaine initial.



Le bâtiment et l'entrée de la gendarmerie

Le hall d'accueil, protégé par une grille, se situe à quelques mètres du portail d'entrée. La porte est toujours fermée ; il faut appeler pour que le militaire de service vienne ouvrir. Le hall d'entrée, vitré et très clair, dispose d'une banquette à trois places, de deux sièges, d'une table et d'une tablette fixée au mur avec divers documents d'information. Au fond, une banque d'accueil est installée. Un portillon, à côté de cette banque, permet l'accès aux bureaux.

Sept bureaux de tailles diverses sont répartis au rez-de-chaussée. Un seul de ceux-ci dispose d'un unique bureau, tous les autres sont équipés pour deux militaires. Le bureau du commandant de brigade est le second à gauche, et il donne accès à un local faisant fonction d'armoire forte.

A l'extrémité du premier bureau à droite de l'entrée, un local technique sert à entreposer des appareils tels que les lampes torche et les radiotéléphones.

Le couloir à droite de l'entrée conduit aux deux chambres de sûreté, précédées d'un sas. Un petit couloir, le long des chambres de sûreté, donne accès à la cour arrière du bâtiment où stationnent les véhicules du service.

Le couloir à gauche de l'entrée conduit à une pièce où sont entreposées archives et fournitures, ainsi qu'à l'escalier.

A l'étage, une salle de réunion et de repos, spacieuse et lumineuse, présente sur un des murs, des cartes détaillées de la circonscription. Trois bureaux étaient en cours d'aménagement à cet étage lors de la visite des contrôleurs. Au bout du couloir, se trouvent une chambre destinée à héberger les militaires venant en renfort durant l'été, une salle de bains neuve, avec lavabo et baignoire, et un wc.

L'ensemble est propre et en bon état.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLÉES

3.1 Le transport vers la brigade

Les personnes interpellées arrivent dans les véhicules de la brigade par la cour à l'arrière du bâtiment et hors la vue du public. Elles sont conduites soit directement dans les bureaux qui ont une porte-fenêtre ouvrant sur la cour au rez-de-chaussée, soit par le couloir qui conduit aux autres bureaux. Dans ce couloir, se trouvent un photocopieur et un éthylomètre.

La brigade dispose d'un fourgon, d'une fourgonnette et d'une voiture, en bon état.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les fouilles réalisées se font uniquement par palpation ; elles sont effectuées dans les bureaux des gendarmes.

Les effets personnels non admis sont retirés et déposés dans une enveloppe avec un procès-verbal signé par la personne interpellée et par l'officier de police judiciaire. L'enveloppe est déposée dans l'armoire forte située dans le bureau du commandant de la brigade. Est annexé à celle-ci l'inventaire issu du logiciel Icare. De même, lors de la restitution des effets, le document est signé à la fois par la personne et par le gendarme.

3.3 Les bureaux d'auditions

Les auditions sont effectuées dans les bureaux des gendarmes. Si besoin, le bureau de collègues absents peut être utilisé pour éviter la promiscuité.

Les entretiens avec les avocats et les consultations médicales sont réalisés également dans les bureaux des gendarmes disponibles.

Aucun anneau n'est installé et le menottage n'est pas systématique.

3.4 Les chambres de sûreté

Un sas mesurant 1,20 m sur 3,28 m, soit une surface de 3,93 m², conduit du couloir central aux **deux chambres de sûreté**. Ce local est carrelé au sol, les murs sont en béton brut peint en blanc et le plafond en hourdis de béton brut. L'éclairage est assuré par deux néons. Dans ce sas, se trouvent une chaise et un meuble-étagère sur lequel le matériel de prise d'empreintes est déposé. Toujours dans ce sas, des robinets commandent l'arrivée de l'eau aux toilettes dans les chambres de sûreté.

Ces dernières sont utilisées tant pour les gardes à vue que pour les dégrisements.

Chacune mesure 1,56 m sur 3,30 m, soit une surface de 5,14 m², la hauteur étant de 2,52m, le volume est de 12,97 m³. Elles sont identiques. Le sol est en ciment peint en gris, les murs en béton brut sont peints en blanc, de même que le plafond en hourdis.

Le bat-flanc en béton plein mesure 2 m de long, 0,70 m de large et 0,30 m de haut. Sur celui-ci, étaient posés lors de la visite des contrôleurs :

- un matelas de 5 cm d'épaisseur recouvert de plastique gris et six couvertures propres dans la première ;
- un matelas de même dimension et une couverture non pliée dans la seconde.



Chambre de sûreté

Un wc à la turque en inox est installé dans chaque chambre, avec une chasse d'eau commandée par les gendarmes.



Chambre de sûreté avec vue sur le WC

Quatre pavés de verre et une bouche d'aération sont insérés dans le mur donnant sur la cour. Une ventilation mécanique bruyante est également installée, mais aucun système de chauffage n'est prévu. L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule placée derrière un pavé de verre au-dessus de la porte et commandée depuis le sas.

Les portes des chambres, larges de 0,73 m, sont massives, munies de deux puissants verrous et un œilleton y est installé.



Portes des chambres de sûreté

L'ensemble n'est pas dégradé et présente un état de propreté correct.

3.5 Les douches et sanitaires

En cas de garde à vue prolongée, les gendarmes ont dit aux contrôleurs que la salle de bains du premier étage était proposée aux personnes désireuses de faire leur toilette. Dans ce cas, il est demandé à la famille d'apporter les serviettes et les produits.

Des kits d'hygiène sont délivrés à la demande ; ils comprennent un dentifrice en gel, des lingettes et des mouchoirs.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Ces opérations d'anthropométrie comprennent :

- la prise d'empreintes, par TICP (techniques d'identification criminelle de proximité) ; trois personnes étant formées à cette technique ;
- la prise de photographies avec un appareil numérique ;
- le prélèvement destiné à la recherche de l'ADN ;
- la fiche de signalement, avec la transmission par informatique vers les fichiers FNAER et FNAEG.

Les militaires ont remis à leur demande un document établi par le service central de préservation des prélèvements biologiques qui dresse la liste des infractions entrant dans le champ d'application du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) aux termes de l'article 706-55 du code de procédure pénale. Il a été précisé aux contrôleurs que « la saisine de ces données n'était possible que si l'infraction visée correspondait à l'une figurant dans cette énumération ; sinon, la saisine était impossible par rejet de la demande d'inscription ».

3.9 L'hygiène et la maintenance

Le nettoyage général de la brigade est effectué par une société extérieure mais l'entretien des chambres de sûreté incombe aux gendarmes.

Les couvertures sont changées pour chaque personne ; le nettoyage de celles-ci est mis en œuvre par la compagnie.

3.10 L'alimentation

Pour les repas des personnes interpellées, les gendarmes acceptent que les familles apportent des victuailles. Les militaires peuvent également se rendre dans les commerces en ville pour faire des achats avec l'argent des gardés à vue, à leur demande.

Enfin, des plats préparés, en boîtes métalliques, sont disponibles à la brigade. Ils sont entreposés dans une armoire dans le couloir central ; ils sont réchauffés avec un four micro-ondes installé dans la salle de pause des militaires. Quatre boîtes de « chili con carne », huit de « salade orientale », cinq de « tortellinis au bœuf », ainsi que des biscuits de campagne, constituaient le stock constaté par les contrôleurs.

3.11 La surveillance

Seules les rondes effectuées environ toutes les heures, permettent la surveillance des personnes placées dans les chambres de sûreté. Ces dernières ne sont en effet équipées ni de caméras, ni de bouton d'appel.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

4.1 Le placement en garde à vue

« La décision de placement en garde à vue est de la compétence de l'officier de police judiciaire (OPJ). Pour certaines infractions, il est procédé à des auditions libres ; c'est le cas notamment pour les vols à l'étalage, l'usage de stupéfiants, les conduites sous l'empire d'un état alcoolique. Les personnes sont convoquées mais il est bien précisé qu'à tout moment, elles peuvent quitter la brigade. C'est pourquoi, lorsque l'OPJ estime que le parquet va sans doute prendre à l'issue de la garde à vue une mesure de contrainte, la personne est placée en garde à vue pour permettre au magistrat d'exercer ses compétences s'il l'estime utile. En cas d'interrogation, il en est référé au parquet pour choisir entre audition libre et placement en garde à vue ».

4.2 Le droit au silence

« Systématiquement, il est notifié à la personne qu'elle peut s'expliquer mais qu'elle a aussi le droit de se taire. Dans la pratique, toutes les personnes s'expliquent et pratiquement aucune n'a décidé de choisir le mutisme. La loi du 14 avril 2011 n'a rien changé. Les gens parlent ».

4.3 La notification des droits

La notification des droits est faite à la brigade lorsque la personne se trouve dans les locaux de la gendarmerie. Elle peut également être faite sur les lieux de l'interpellation ; cette pratique est courante compte tenu du nombre d'OPJ : dix sur onze militaires. Ainsi, l'OPJ met en œuvre immédiatement toutes les diligences.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification de ses droits est différée « en attendant qu'elle retrouve un état lui permettant de comprendre ce qui lui est dit ».

4.4 L'information du parquet

La brigade est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance de Quimper. L'information est donnée par téléphone mais de plus en plus par messagerie électronique. Le numéro de téléphone pour joindre le parquet est toujours le même, ce qui, d'après les militaires, facilite leur tâche ; de plus, à toutes fins, ils disposent du numéro du poste fixe de chaque magistrat ainsi que de leur numéro de téléphone portable.

« Quand on part pour une interpellation, on prépare au bureau le message d'information du parquet et ainsi, l'interpellation faite, on téléphone au chargé d'accueil qui n'a plus qu'à procéder à l'envoi ».

Les militaires ont poursuivi leurs explications : « quand une prolongation de garde à vue est nécessaire, la personne est présentée à un magistrat au palais de justice de Quimper ; il faut compter une heure de route pour l'aller et une autre heure pour le retour, sans compter l'heure de la présentation : attente et audience. La brigade dispose du matériel pour la visioconférence mais la connexion avec le parquet n'est pas encore opérationnelle. Nous le regrettons car le recours à cette pratique nous économiserait beaucoup de temps ».

4.5 L'information d'un proche

De plus en plus, l'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée vers un téléphone portable à partir des renseignements donnés par la personne gardée à vue. Si la personne désignée ne peut pas être contactée, un message est laissé sur le répondeur lui demandant de rappeler la brigade ; dans ce message, la nature des faits n'est pas précisée. « Pour les mineurs placés en garde à vue, on multiplie les diligences pour atteindre le proche : un véhicule de gendarmerie est dépêché à domicile si le contact téléphonique n'a pas été possible ».

4.6 L'information de l'employeur

L'information de l'employeur est beaucoup moins demandée. « On est très prudent sur la nature des informations données. En ce qui concerne le message laissé, si l'employeur ne peut pas être contacté en temps réel, ce message est très bref et on lui demande de rappeler la brigade ; tout est fait pour ne pas nuire aux intérêts du salarié ».

4.7 L'examen médical

En général, c'est un médecin du secteur qui est appelé. Il vient sur place. Les militaires font appel à trois ou quatre médecins, âgés de 35 à 45 qui acceptent bien volontiers de se déplacer jusqu'à la brigade. Les contacts sont faciles, d'après les militaires. Aucune pièce n'est dédiée aux examens médicaux ; le médecin rencontre la personne dans un des bureaux laissé libre.

La nuit, les gendarmes transportent la personne jusqu'au centre hospitalier (CH) de Douarnenez, situé à vingt minutes environ de distance. Un militaire se présente aux urgences et l'autre gendarme reste dans le véhicule avec la personne gardée à vue. Un infirmier prévient lorsque le médecin est disponible pour procéder à l'examen. L'attente n'a jamais lieu dans la salle dédiée pour éviter tout éventuel incident et assurer la discrétion. Le médecin prend en charge la personne dans des délais très variables : de dix minutes à une heure et trente minutes à partir de l'arrivée au CH.

Lorsqu'une personne gardée à vue prend un traitement médical, elle est systématiquement examinée par un médecin. Il n'est tenu compte que du certificat médical que délivrera le médecin appelé. Les médicaments peuvent être apportés par la famille de la personne gardée à vue ou achetés par un des militaires dans une pharmacie si la personne a de l'argent sur elle ou dispose d'une carte vitale qui sera momentanément confiée au gendarme. « Il n'y jamais eu de problème ». L'enquêteur met les médicaments dans une enveloppe placée dans la fouille. Aux heures voulues, il présente les médicaments à la personne qui les prend devant lui. Il vérifie la conformité de la prise par rapport à l'ordonnance.

La brigade ne dispose pas de défibrillateur.

4.8 L'entretien avec l'avocat

L'ordre des avocats a institué une permanence ; si la personne gardée à vue sollicite un avocat d'office, les militaires appellent un numéro téléphonique : toujours le même. Le gendarme a au bout du fil l'avocat désigné pour le service. Si le contact n'est pas établi, le militaire laisse un message avec les indications suivantes : nom de la personne gardée à vue, jour et heure du début de la mesure, motif.

« Le système donne toute satisfaction ; les avocats se présentent dans les deux heures et s'il le faut, on attend jusqu'à deux heures et demie, c'est-à-dire au-delà de ce qu'a prévu la loi (deux heures) ; en général, l'avocat qui est demandé pour l'entretien reste pour l'audition et s'il est prévu une autre audition, il est donné à l'avocat l'heure de cette dernière pour qu'il prenne ses dispositions. Les rapports sont très courtois et les relations avec le barreau ne posent aucun problème ».

4.9 Le recours à un interprète

Les militaires disposent d'une liste importante d'interprètes qui sont experts désignés par la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine). Il est fait appel à ceux-ci pour la « délinquance de passage » ; les langues les plus usitées sont le roumain et le serbo-croate. La recherche de l'interprète et sa disponibilité ne posent globalement aucun problème.

4.10 L'analyse de procès-verbaux de garde à vue

A la demande des contrôleurs, un échantillon de quatorze procès-verbaux (PV) de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » leur a été communiqué aux fins d'analyse.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES 14 AFFAIRES	âge	SEXE		profession	DUREE GAV	
			M	F		- 24 h	+ 24
1	Vol par ruse et effraction	28	*		Marin pêcheur	*	
2	Violences aggravées	41	*		Commerçant ambulant	*	
3	Violences volontaires aggravées	43	*		sans	*	
4	Violences en réunion	19	*		apprenti	*	
5	Menaces de mort réitérées et dégradation volontaire de bien	49	*		maçon	*	
6	Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive et malgré l'annulation du permis	55	*		maçon	*	
7	Violences volontaires avec arme	26	*		artisan	*	
8	Infraction à la législation sur les stupéfiants	23		*	ouvrière		*
9	Violences volontaires aggravées	29		*	Aide à domicile	*	
10	Non dénonciation de mauvais traitements à mineur	39		*	sans	*	
11	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	56	*		menuisier	*	
10	Violence volontaires aggravées	19	*		sans	*	
13	Violence volontaires aggravées	21		*	sans	*	
14	Violences volontaires aggravées	41	*		Commerçant ambulant	*	
TOTAL		Moyenne de 30 ans	10	4		13	1

1 - La durée de la garde à vue

La répartition des gardes à vue selon leur durée a été la suivante :

Moins de 3 h.	De 3 à 6 h.	De 6 à 12h.	De 12 à 18h.	De 18 à 24h.	+ de 24h.
	2	8	1	2	1

2- L'avis à la famille :

Il a été demandé par douze des quatorze personnes gardées à vue. La personne à prévenir était respectivement la mère, le père, le fils, l'épouse, l'amie (quatre fois), la sœur (deux fois), la tante et une personne dont le lien de parenté n'est pas précisé (PV 742/2011).

Dix fois, sont mentionnées l'heure à laquelle il a été procédé à la notification des droits et l'heure à laquelle la personne désignée a été avisée. Deux fois, il n'est pas précisé dans le procès-verbal si la personne désignée a été informée (PV 71/2012, PV 742/2011).

Les délais dans lesquels les proches ont été avisés sont les suivants: immédiatement (trois fois, la personne à prévenir étant présente à la brigade), cinq minutes (deux fois), dix minutes (deux fois), quinze minutes, vingt-cinq minutes, une heure (PV 235/2012).

3 – L'avis à l'employeur :

L'avis à l'employeur a été demandé une fois. Celui-ci a été avisé dans un délai de vingt minutes.

4 – Le recours à l'avocat :

Il a été demandé par six des quatorze personnes placées en garde à vue.

La durée de l'entretien entre la personne placée en garde à vue et l'avocat varie : quinze minutes, vingt minutes (trois fois) et trente minutes (deux fois).

Deux fois, la personne désigne nominativement un avocat de son choix qui, informé, fait connaître qu'il ne peut se déplacer. La personne précise « qu'à défaut, elle sollicite l'avocat de permanence » qui, avisé, se déplace.

5 – L'examen médical

Huit des personnes gardées à vue ont fait l'objet d'un examen médical.

Une des personnes a été vue deux fois par un médecin de « SOS-médecins-Cornouaille » ; les autres personnes ont été examinées par des médecins généralistes exerçant en ville : à Audierne (six fois) et à Pont-Croix.

6 – L'alimentation des personnes gardées à vue

Deux des personnes gardées à vue « ont refusé de s'alimenter ».

7 – L'interprète

Dans aucune procédure, il n'est fait appel à un interprète.

8 – La suite donnée à la garde à vue

Pour les quatorze personnes de l'échantillon, elle a été la suivante :

Déféré devant le parquet	Laissés libres, après convocation devant une juridiction ou à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police
1	13

4.11 Les mineurs

Les contrôleurs ont examiné deux procès-verbaux concernant des mineurs dressés par la brigade en date des 25 janvier et 12 avril 2012.

Les infractions visées étaient les mêmes dans les deux cas : violences aggravées par deux circonstances suivies d'une incapacité n'excédant pas huit jours.

L'âge des mineurs, de sexe masculin, de nationalité française, était respectivement de 14 et 17 ans.

La durée de la garde à vue a été de sept-heures trente minutes pour l'un et de six heures pour l'autre.

Les deux gardes à vue ont commencé à 8h45. Le magistrat du parquet a été informé à 8h50 dans une procédure et « immédiatement » dans l'autre. Son nom apparaît dans la procédure et à chaque fois « un avis de placement en garde à vue est transmis par mail au parquet de Quimper ».

Le proche désigné par le mineur est avisé à 8h45 dans un cas (son père, présent au moment de l'interpellation) et à 8h55 dans l'autre cas (sa mère, par téléphone portable dont le numéro est inscrit en procédure).

« Le mineur et son représentant légal ont renoncé au droit d'un examen par un médecin » et « au droit d'assistance par un avocat » dans un cas.

Dans l'autre cas, « le mineur et sa mère n'ont pas souhaité l'assistance d'un avocat » mais le mineur a sollicité un examen médical qui a eu lieu à 9h.

Dans la procédure de sept heures trente minutes, la durée des opérations a été de trois heures et quarante-cinq minutes ; dans celle de six heures, elle a été d'une heure et quinze minutes.

Les deux mineurs ont fait l'objet « de relevés anthropométriques et de prélèvement biologique (ADN) ».

Ils ont été laissés libres à l'issue de la procédure avec, pour l'un, remise d'une convocation devant le juge des enfants.

5 LE REGISTRE

Il est tenu un seul registre divisé en deux parties.

Ce registre a été signé par le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Quimper le 1^{er} juin 2008.

Dans la première partie, douze mesures sont répertoriées. Huit fois, le motif visé est l'ivresse publique et manifeste ; quatre fois, le motif est omis.

Ces mesures concernent toutes des hommes. A chaque fois, la date de naissance de la personne est mentionnée sauf une fois où elle est omise (4/2010). La moyenne d'âge est de 38 ans.

La durée de la mesure est à chaque fois précisée ; la moyenne est de six heures et trente minutes ; la durée la plus courte est de trois heures vingt-cinq minutes et la plus longue de quinze heures quarante-cinq minutes.

La deuxième partie concerne des mesures de gardes à vue portant les numéros 21 à 34 pour 2008, 1 à 32 pour 2009, 1 à 30 pour 2010, 1 à 33 pour 2011 et 1 à 12 pour l'année 2012, en cours. Ces mesures ont été décidées entre le 25 juillet 2008 et le 15 avril 2012.

Les contrôleurs ont examiné les vingt-deux dernières mesures prises.

Elles concernent dix-neuf hommes et trois femmes.

La **moyenne d'âge** est de 37 ans.

Toutes les personnes ont pour domicile le département du Finistère à l'exception d'une seule, domiciliée dans le département des Landes.

Les **motifs de la garde à vue** sont les suivants :

- violences aggravées (huit fois) ;
- vol avec effraction (quatre fois) ;
- infractions à la législation sur les stupéfiants (quatre fois) ;
- conduite en état d'ivresse manifeste en récidive ;
- conduite malgré l'annulation du permis de conduire en récidive, homicide involontaire ;
- menaces de mort réitérées ;
- agression sexuelle sur mineur de quinze ans ;
- non dénonciation de mauvais traitements sur mineur.

La **durée moyenne de la garde à vue** est de treize heures et quarante-cinq minutes, étant précisé que le calcul porte sur vingt mesures : en effet, à deux reprises, manquent la date et la fin de la garde à vue (2/12 et 25/12). La mesure la plus longue a été de cinquante-deux heures et cinq minutes, après deux prolongations, s'agissant d'infractions à la législation sur les stupéfiants, et la plus courte de deux heures.

La **durée des opérations** est en moyenne de quatre heures et vingt-deux minutes.

A quatorze reprises, un **proche** a été avisé de la mesure, à la demande de la personne sans que soit précisé sur le registre la nature du lien unissant la personne gardée à vue et le proche.

Une personne a demandé à ce que son **employeur** soit avisé.

Huit personnes gardées à vue ont été examinées par un **médecin** à la demande de l'OPJ et trois, à leur propre demande. Parmi toutes ces personnes, deux ont été vues trois fois et deux autres, deux fois. La durée moyenne de l'examen médical est de dix minutes, le plus long étant de vingt minutes et le plus court de cinq minutes.

Quatre des personnes gardées à vue ont demandé l'assistance d'un **avocat** : l'entretien avec celui-ci a duré dix minutes (deux fois), quinze minutes ou vingt minutes.

Quatre des personnes gardées à vue ont pris des repas « aux frais de l'Etat » : une, une fois, deux, deux fois et une autre, trois fois. Il n'est fait mention d'aucun refus de repas.

A deux reprises, on ignore la décision prise à l'issue de la garde à vue : numéros 32/11 et 11/12. A l'issue des vingt autres mesures, treize personnes sont laissées libres, six, libres, sont convoquées à date certaine devant une juridiction et une autre est « transférée au centre hospitalier ».

6 LES CONTRÔLES

Il n'existe pas d'officier de garde à vue. Chaque OPJ est chargé de cette mission s'agissant de la personne dont il a la responsabilité.

Le registre en cours a été visé, le 2 février 2012, « en inspection par le commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Quimper ».

Un des magistrats du parquet vient visiter la brigade une fois par an, en décembre ou en janvier. « A cette occasion, il examine le registre de garde à vue, se rend dans les chambres de sûreté et s'entretient avec les militaires présents ».

CONCLUSION

1. La nuit, lorsqu'une personne se trouve en garde à vue ou en chambre de dégrisement, elle est seule dans les locaux : pas de militaire, pas de sonnette et pas de surveillance par caméra ; la patrouille de nuit fait des passages et appose un post-it qui indique l'heure de passage ; le lendemain, cet écrit est détruit. Aucune traçabilité n'est donc mise en œuvre ; on ne peut que le regretter (cf. § 2.3) ;
2. Les personnes interpellées arrivent dans les véhicules de la brigade par la cour, à l'arrière du bâtiment et hors la vue du public. C'est un point très positif (cf. § 3.1) ;
3. Les effets personnels sont déposés dans une enveloppe avec un procès-verbal signé par la personne interpellée et par l'officier de police judiciaire. De même, lors de la restitution des effets, le document est signé à la fois par la personne et par le gendarme. Cette pratique contradictoire, pas toujours mise en œuvre dans d'autres lieux, mérite d'être soulignée (cf. § 3.2) ;
4. En cas de garde à vue prolongée, la salle de bains du premier étage était proposée aux personnes désireuses de faire leur toilette. Dans ce cas, il est demandé à la famille d'apporter les serviettes et les produits (cf. § 3.2).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du service	3
2.1	Le territoire	3
2.2	La délinquance	4
2.3	L'organisation du service	5
2.4	Les locaux	6
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers la brigade	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	7
3.3	Les bureaux d'auditions	8
3.4	Les chambres de sûreté	8
3.5	Les douches et sanitaires	10
3.6	Les opérations d'anthropométrie	10
3.9	L'hygiène et la maintenance	10
3.10	L'alimentation	10
3.11	La surveillance	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	11
4.1	Le placement en garde à vue	11
4.2	Le droit au silence	11
4.3	La notification des droits	11
4.4	L'information du parquet	11
4.5	L'information d'un proche	12
4.6	L'information de l'employeur	12
4.7	L'examen médical	12
4.8	L'entretien avec l'avocat	13
4.9	Le recours à un interprète	13
4.10	L'analyse de procès-verbaux de garde à vue	13
4.11	Les mineurs	16
5	Le registre	17
6	Les contrôles	18
	CONCLUSION	19